

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI**

RÈGLEMENT Numéro : V 691-2020-00

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU
REPLACEMENT D'ARBRES MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut adopter un règlement permettant d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite maintenir un couvert forestier en bordure des rues résidentielles dans les secteurs touchés par diverses maladies des arbres situés dans l'emprise publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'offrir une aide financière au remplacement des arbres malades dans l'emprise publique devant être abattus et d'encourager leur remplacement sur les terrains privés ;

CONSIDÉRANT la présentation du projet du présent règlement et qu'avis de motion a été donné le 16 décembre 2019; il est :

**PROPOSÉ PAR : monsieur Claude Boyer
ET RÉSOLU : unanimement**

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE

3.1 Immeuble:

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

3.2 Fonctionnaire désigné:

Le directeur du Service de la planification du territoire.

3.3 Propriétaire:

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3° ci-dessous;

2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

3.4 Ville:

La Ville de Saint-Rémi.

ARTICLE 4 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi décrète l'établissement d'un programme d'aide financière au remplacement d'arbres municipaux. Le présent programme vise à encourager les propriétaires d'immeubles résidentiels, devant lesquels un arbre dans l'emprise publique a dû être abattu par la Ville ou son représentant pour cause de maladie ou autres, à remplacer l'arbre par la plantation d'un nouvel arbre sur le terrain privé en cour adjacente à l'emprise, le tout conditionnellement au respect des conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 L'aide financière accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble servant à des fins résidentielles est de cent pourcent (100%) du coût total d'achat de l'arbre et des coûts associés à la plantation jusqu'à concurrence de trois cent cinquante dollars (350 \$) par arbre.

5.2 La remise est accordée uniquement aux propriétaires.

- 5.3 Pour chaque arbre abattu, la Ville accorde, au propriétaire de l'immeuble ayant front sur la portion de l'emprise visée par l'abattage, l'aide financière prévue à l'article 5.1.
- 5.4 Seule la plantation d'un arbre feuillu, tel que défini au règlement de zonage en vigueur, est admissible. Ainsi, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, l'arbre doit être d'une hauteur minimum de deux mètres (2m) et avoir un tronc d'un diamètre minimum de cent millimètres (100mm), mesuré à trois cents millimètres (300mm) du sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au présent programme d'aide financière, toute demande doit respecter les conditions d'admissibilité suivantes:

- a) Le propriétaire doit avoir reçu la confirmation de la Ville qu'un arbre situé devant sa propriété et dans l'emprise publique a été abattu et qu'il peut bénéficier de l'aide financière;
- b) L'arbre doit avoir été acheté dans une pépinière ou tout autre endroit reconnu pour la vente d'arbres;
- c) L'arbre doit avoir été planté sur le terrain privé en cour avant adjacente à l'emprise, conformément au règlement de zonage en vigueur, et les travaux devront être complétés;
- d) Toutes les taxes foncières et locatives et toutes les compensations, y incluant un montant à verser pour fins de parc, ont été payées à l'égard de l'immeuble pour lequel une aide financière est sollicitée, à la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- e) La demande d'aide financière doit être remplie et signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de remise. La demande peut également être remplie et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel devra fournir une procuration, le cas échéant;
- f) La demande d'aide financière doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 – DÉLAI MAXIMAL POUR PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Toute demande d'aide financière, pour être admissible, doit être présentée dans un délai de douze (12) mois suivant la confirmation de la Ville de l'abattage de l'arbre.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS OBLIGATOIRES

- 8.1 Le formulaire de demande d'aide financière, en annexe « A », doit être transmis à la Ville au plus tard le 1^{er} novembre de l'année en cours, à l'adresse suivante:

VILLE DE SAINT-RÉMI
105, rue de la Mairie
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

- 8.2 Le formulaire de demande d'aide financière doit être accompagné de l'original ou d'une photocopie lisible de la facture d'achat de l'arbre ainsi que la facture et quittance finale de tous travaux de plantation réalisés par un entrepreneur qualifié, le cas échéant. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur ainsi que l'essence de l'arbre acheté. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés précités, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DE LA DEMANDE

- 9.1 Pendant ou après l'abattage des arbres, la Ville remet un formulaire aux propriétaires touchés par les travaux d'abattage.
- 9.2 Sur réception des documents mentionnés à l'article 8, le fonctionnaire désigné à l'application du programme examine l'admissibilité et la conformité de la demande.
- 9.3 Dans le cas où la demande est admissible et conforme, le fonctionnaire désigné émet un avis au Service des finances pour l'émission d'un chèque.
- 9.4 Le paiement de la remise décrite à l'article 5 est fait, par le trésorier de la Ville, au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subvention, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse de ce dernier.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

- 10.1 Aucune subvention n'est accordée pour le remplacement d'un arbre pour lequel une aide financière a déjà été accordée (ex : à la suite d'un bris, maladie, etc.).
- 10.2 La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité ou à la qualité de l'arbre, ni quant à sa plantation. De plus, en soumettant le formulaire de demande d'aide financière, chaque requérant dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct ou indirect particulier ou de toute nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise plantation de l'arbre ou de toute maladie pouvant affecter cet arbre ou d'un mauvais choix de l'arbre.
- 10.3 La Ville se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Sylvie Gagnon-Breton,
Mairesse
(original signé)

Patrice de Repentigny, notaire
Assistant-greffier

Présentation du projet : 16 décembre 2019
Avis de motion : 16 décembre 2019
Adoption : 20 janvier 2020
Entrée en vigueur : 24 janvier 2020

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI**

RÈGLEMENT Numéro : V 691-2020-00

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU
REPLACEMENT D'ARBRES MUNICIPAUX**

ANNEXE « A »

Formulaire de demande d'aide financière

